

N° 356

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2614, 2700 et T.A. 640.

Sports.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article premier.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigée :

« L'Etat est responsable des qualifications, des formations et des examens conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que de leur contrôle et des diplômes ou équivalences de diplômes correspondants qu'il délivre. »

Art. 2.

L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une association qui répond aux conditions posées audit alinéa peut conserver le statut associatif tant qu'elle présente des comptes certifiés ne présentant pas de déficit durant deux années consécutives ; elle doit alors se conformer aux dispositions de l'article 11-1 ; un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'applique cette disposition. »

III. — L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention. La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et

ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. »

Art. 3.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « de cet alinéa » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa de cet article ».

II. — Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29 » sont remplacés par les mots : « de l'article 27 et à l'article 28 ».

Art. 4.

Il est inséré dans la la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 11-2 ainsi rédigé :

« *Art. 11-2.* — Les groupements sportifs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative. »

Art. 5.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

II. — L'article 13 est ainsi complété :

« L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à but sportif concernée.

« Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la cession d'actions d'une société à objet sportif à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. L'autorité administrative peut s'opposer à toute cession d'actions dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

« Pour tout appel à l'épargne publique les sociétés mentionnées à l'article 11 de la présente loi devront obtenir l'autorisation préalable de la commission des opérations de bourse. »

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. — Aucune personne de droit privé ne peut, directement ou par personne interposée, être simultanément actionnaire de plus d'une des sociétés mentionnées à l'article 11, et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Les personnes physiques ou les présidents, administrateurs ou directeurs des personnes morales qui auront contrevenu aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende de 18 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

« En cas de violation des dispositions ci-dessus, le juge enjoint, le cas échéant sous astreinte, à l'intéressé de céder les actions représentant le capital de l'une ou l'autre des sociétés.

« Nul actionnaire de droit privé de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 ne peut consentir de prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement. »

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-2 ainsi rédigé :

« Art. 15-2. — Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, si elle n'a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

« La personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer. Le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10 % du montant du contrat conclu.

« Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs, ou d'un ou plusieurs groupements sportifs, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées au premier alinéa.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer d'une durée limitée à trois mois.

« Toute convention relative à la rémunération d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa en méconnaissant des dispositions du présent article sera réputée nulle et non écrite, que le débiteur de la rémunération soit un sportif ou une personne physique ou morale qui se serait substituée à lui ; cette disposition est d'ordre public.

« Quiconque exercera l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera puni d'une amende de 12 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement. »

Art. 8.

L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet. De telles conventions peuvent être également conclues avec les autres fédérations mentionnées au présent article. »

II. — Les septième et huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national olympique et sportif français. »

Art. 9.

L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, sans être titulaire de la délégation du ministre chargé des sports, sera puni d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. Toutefois, les fédérations visées à l'article 16 ayant reçu mission de service public de l'Etat peuvent délivrer des titres nationaux, régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste de ces titres est précisée par décret en Conseil d'Etat.

« Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines. »

Art. 10.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Lorsque le ministre chargé des sports défère aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans le recours paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution.

« Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du comité national olympique et sportif français. »

Art. 11.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-2 ainsi rédigé :

« **Art. 17-2.** — Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du ministre chargé des sports instituée à l'article 17 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, l'appellation « fédération française de » ou « fédération nationale de » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

Art. 11 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 17 de la présente loi, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 5 000 F à 15 000 F. »

Art. 12.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

« **Art. 18-1.** — Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.

« **Art. 18-2.** — Les conditions de cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peuvent faire obstacle à l'information

du public par d'autres services de communication audiovisuelle non détenteurs du droit de retransmission de la manifestation ou de la compétition sportive concernée. Cette information s'exerce sous la forme de courts extraits. Ces extraits peuvent inclure la présentation des séquences essentielles de la manifestation ou de la compétition sportive. Les extraits ne peuvent être diffusés qu'au cours des émissions d'information ; la diffusion en est gratuite, elle doit être accompagnée d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle titulaire du droit.

« Art. 18-3 (nouveau). — La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à la diffusion intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par d'autres services de communication audiovisuelle, lorsque le service qui est détenteur du droit de retransmission n'assure pas ou assure partiellement la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition.

« Art. 18-4 (nouveau). — L'organisateur d'un événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18, ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit à l'information du public ni au libre accès à cette fin des personnels et des journalistes des entreprises d'information écrite et audiovisuelle aux enceintes sportives. »

Art. 12 bis (nouveau).

L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives, ou dans chaque région, par le comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

« Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de cette notification.

« En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées, à la date desdites décisions. »

Art. 13.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, le chapitre III *bis* suivant :

« Chapitre III bis.

« Le rôle des collectivités territoriales.

« Art. 19-1. — L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Art. 19-2 (nouveau). — Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder des garanties d'emprunt aux associations et sociétés à objet sportif mentionnées à l'article 11 de la présente loi que si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs dans le respect des lois en vigueur. »

Art. 13 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et assure leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-8 du code du travail. »

Art. 14.

L'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Une commission nationale du sport de haut niveau, composée de représentants de l'Etat, du comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs de haut niveau, fixe, après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau.

« Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau. Elle examine les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives.

« Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée au premier alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 15.

I. — Au sixième alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « l'étendue des garanties et » sont supprimés.

II. — La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 37 de la même loi est supprimée.

III. — L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat. »

Art. 16.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. — Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence. »

Art. 17.

L'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. »

Art. 17 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 42 bis ainsi rédigé :

« Art. 42 bis. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 26, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17. »

Art. 17 ter (nouveau).

Après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre X.

« La sécurité des équipements et des manifestations sportives.

« Art. 42-1. — Sans préjudice des dispositions prévues par les autres législations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat. Cette homologation est accordée après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Toutefois, pour les enceintes dont la taille dépasse un certain seuil fixé par voie réglementaire, elle est accordée après avis d'une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

« Cette homologation est établie en tenant compte de critères relatifs à la configuration du stade et à son environnement, et notamment des conditions dans lesquelles peuvent être aménagées les installations provisoires prévues à l'article 42-2.

« Elle doit notamment fixer la capacité maximale d'accueil de l'enceinte et préciser le nombre et la nature des places proposées au public qui ne peuvent être dans les tribunes que des places assises et numérotées. Elle doit prévoir les conditions dans lesquelles un poste de coordination et de surveillance doit être obligatoirement aménagé dans les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un certain seuil.

« L'homologation peut être à tout moment retirée par le représentant de l'Etat pour des raisons de sécurité par décision motivée. Une nouvelle homologation est requise en cas de travaux visant à modifier de manière définitive les caractéristiques de l'installation. L'homologation à prendre en compte pour autoriser l'organisation d'une manifestation sportive prévoyant l'accueil de spectateurs est celle en vigueur quinze jours avant le début de celle-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 42-2.* — L'aménagement d'installations provisoires dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être autorisé par l'autorité municipale dans les conditions définies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public que dans la limite de la capacité maximale de l'enceinte fixée par l'homologation prévue à l'article 42-1.

« Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

« *Art. 42-3.* — Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de

manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

« *Art. 42-4.* — Est interdit sous peine d'une amende de 600 F à 15 000 F l'accès à une enceinte où se déroule une manifestation sportive à toute personne en état d'ivresse manifeste.

« *Art. 42-5.* — Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article L. premier du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme.

« *Art. 42-6.* — Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura organisé une manifestation sportive dans une enceinte non homologuée dans les conditions prévues par l'article 42-1 ou comportant des installations provisoires qui n'ont pas été aménagées dans les conditions prévues par l'article 42-2.

« Est passible des mêmes peines que celles définies à l'alinéa précédent toute personne qui n'aura pas respecté les dispositions de l'homologation relatives à la capacité maximale d'accueil de l'enceinte, au nombre et à la nature des places proposées au public, prises en application du troisième alinéa de l'article 42-1. Ces peines sont notamment applicables aux personnes ayant vendu un nombre de billets donnant accès à l'enceinte, supérieur au nombre de places fixé par l'homologation.

« Lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du code pénal relatives aux homicides et blessures involontaires à l'encontre de l'auteur d'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, les peines prévues par ces dispositions seront portées au double.

« *Art. 42-7.* — Sera punie d'une amende de 600 F à 200 000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par un moyen quelconque, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes.

« *Art. 42-8.* — Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.

« *Art. 42-9.* — Les dispositions de l'article 42-1 entreront en vigueur au plus tard vingt-quatre mois après les dispositions des autres articles

du présent chapitre pour les enceintes sportives qui possèdent au moins une tribune ou dont la capacité maximale dépasse un certain seuil. Pour les autres enceintes sportives, ces dispositions entreront en vigueur au plus tard quarante-huit mois à compter de la même date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 17 quater (nouveau).

Lorsqu'un club accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense ne concerne pas les normes de sécurité.

Art. 18.

L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« **Art. 43.** — Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme français ou étranger admis en équivalence.

« Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas des garanties particulières de sécurité et si l'animation ou l'encadrement de ces activités ne peut pas être assuré par les titulaires des diplômes définis et délivrés par l'Etat, mentionnés à l'alinéa précédent, le diplôme exigé peut être un diplôme reconnu par l'Etat, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des personnes qualifiées. Ce diplôme peut être délivré, notamment, par les fédérations sportives.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

« Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique. »

Art. 19.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. — Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées. »

Art. 20.

L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 47. — Les établissements dans lesquels sont organisées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

« Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43. »

Art. 21.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1 — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est arrêtée, par le ministre chargé des sports, la liste des activités dont la pratique exige des garanties particulières de sécurité. Ce décret fixe également les modalités de reconnaissance des diplômes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 43 ; il détermine les déclarations auxquelles sont astreints les personnes mentionnées à l'article 43 et les responsables des établissements mentionnés à l'article 47, ainsi que les documents qu'ils doivent présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. Il précise les conditions dans lesquelles des normes

techniques peuvent être fixées pour l'encadrement des activités physiques et sportives et les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter aux règles d'encadrement pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 22.

L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. »

Art. 23.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1.* — Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 43 et de prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 24.

L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. — Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 48-1, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1 ou le maintien en activité en violation de l'article 48. »

Art. 25.

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application.

« Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 26.

I. — L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 51.* — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est applicable à la Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 20 à 24, 39 à 41, 43, 43-1 et 47 à 49.

« Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles 17, 19, 25, 28, 29 et 31 sont ainsi modifiés :

« — au premier alinéa de l'article 17, les mots : « régionaux et départementaux » sont supprimés ;

« — à l'article 19, la dernière phrase est supprimée ;

« — à l'article 25, le mot : « régionales » est supprimé ;

« — à l'article 28, les mots : « des départements » et « départementaux » sont supprimés ;

« — à l'article 29, les mots : « et des collectivités territoriales » sont supprimés ;

« — à l'article 31, les mots : « ou d'une collectivité territoriale » sont supprimés. »

II. — L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27.

I. — Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme des frais professionnels, les dépenses exposées par les sportifs pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

II (*nouveau*). — 1° Il est ajouté après le 4° de l'article 93 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les dépenses engagées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

2° Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 28.

Les sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et destinées, dans le cadre de stages agréés par l'Etat, à la mise en œuvre de sa formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail sont considérées comme des frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales. Cette qualification n'est effective qu'au vu de la production de pièces justifiant d'une utilisation de ces sommes conformément à leur objet.

Art. 29.

A l'article 84 A du code général des impôts, après les mots : « l'article L. 762-1 du code du travail », sont insérés les mots : « et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de leur activité sportive ».

Art. 30.

I. — Au premier alinéa de l'article 100 *bis* du code général des impôts, après les mots : « de la production littéraire, scientifique et artistique » sont insérés les mots : « ou de l'activité sportive ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 100 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou de leur activité sportive ».

Art. 31.

L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sportifs pour leur seule activité sportive. »

Art. 32.

La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi modifiée :

I. — A l'article 4, les mots : « agréent des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires » sont remplacés par les mots : « agréent des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

II. — Aux premier et huitième alinéas de l'article 7, les mots : « agents de l'inspection » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires du ministère chargé des sports ».

III. — L'article 17 est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* — La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

IV. — L'article 17 devient l'article 18.

Art. 33.

I. — Les groupements sportifs disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.

II. — Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi.

III (*nouveau*). — Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 11 dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

IV (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.